



CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 12 mars 2018, a décidé :

DEMANDE D'UN CREDIT D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PAROI ANTIBRUIT A LA ROUTE DE LAVAUX 349 (PARCELLE 1391) DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre la construction d'une paroi antibruit à la route de Lavaux 349 (parcelle 1391) dans le cadre de l'assainissement du bruit routier.
2. D'accorder les crédits nécessaires à ces travaux et aux prestations de service qui leur sont liées soit la somme de CHF 218'000.-.
3. D'admettre le mode de financement proposé.

LEVEES DES OPPOSITIONS CONCERNANT LA MISE A L'ENQUETE DES DECISIONS D'ALLEGEMENT PREVUES DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT DU BRUIT DES ROUTES CANTONALES ET COMMUNALES

D'autoriser la Municipalité à lever les oppositions concernant les décisions d'allègement prévues dans le cadre de l'assainissement du bruit des routes communales et cantonales (RC769c - route de Savigny, RC770b - route de la Conversion et route du Landar, RC771d - route de la Bernadaz, RC773c - route des Monts de Lavaux, RC777b - route d'Ouchy, RC780a - route de Lavaux, route de la Croix) mises à l'enquête publique du 18 août 2017 au 19 septembre 2017.

FUSION DE L'ORGANISATION DE PROTECTION CIVILE (ORPC) LAVAUX-ORON ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORPC DU DISTRICT DE LAVAUX-ORON

1. De prendre acte du présent préavis,
2. D'accepter les statuts de l'association intercommunale de l'ORPC du district de Lavaux-Oron,



CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

3. De fixer l'entrée en vigueur des statuts dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Olivier Rodieux



La Secrétaire



Pilar Brentini